

Commission Conseil national de la spécialisation vétérinaire : reconnaissance des titres et diplômes autres que ceux de spécialistes

Selon le Code de déontologie modifié par le Décret n°2015-289 du 13 mars 2015, l'article R 242-34 énonce : « Dans le cadre de son activité professionnelle, le vétérinaire peut faire état :

- de distinctions honorifiques reconnues par la République Française ;
- et de titres et diplômes listés par le Conseil supérieur de l'Ordre ».

Les titres et diplômes dont un vétérinaire peut faire état dans le cadre de son activité professionnelle doivent être listés par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. S'ils ne figurent pas sur la liste tenue par le CNOV, ils doivent faire l'objet d'une étude par la Commission Conseil national de la spécialisation vétérinaire qui rendra un avis consultatif au CNOV.

Composition de la Commission Conseil national de la spécialisation vétérinaire

La Commission Conseil national de la spécialisation vétérinaire est composée de 12 membres (titulaires ou suppléants) et du Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires ou son représentant :

1) les membres de droit :

- le Directeur général chargé de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture ou son représentant ;
- le Directeur général de l'alimentation ou son représentant ;
- le Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires ou son représentant.

2) les membres nommés par le Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires sur proposition du Ministre chargé de l'agriculture :

- deux Directeurs des écoles nationales vétérinaires ou leurs suppléants choisis parmi les autres directeurs des écoles nationales vétérinaires ;
- deux enseignants des écoles nationales vétérinaires ou leurs suppléants.

3) quatre représentants des organisations professionnelles vétérinaires ou leurs suppléants désignés par le Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires ;

4) deux personnalités qualifiées ou leurs suppléants désignés par le Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

Titres et diplômes à examiner

Ne peuvent donner lieu à reconnaissance que les titres et diplômes délivrés par un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire, public ou privé.

Grille de lecture

Voici les critères retenus pour étudier les demandes de reconnaissance de titres et diplômes :

Indépendance de la formation

La formation doit être indépendante, notamment des intérêts financiers. Les liens d'intérêts entre les responsables pédagogiques et les enseignants avec des laboratoires ou des firmes doivent être explicitement affichés. Le but est d'imposer une nécessaire transparence visant à garantir la crédibilité du diplôme ou du titre.

Absence de confusion avec un diplôme (DE ou DIE) délivré par les écoles vétérinaires françaises

Les DE (diplôme d'école) ou DIE (diplôme inter-écoles) délivrés par les écoles nationales vétérinaires et reconnus par l'Ordre peuvent être considérés comme des références. Les diplômes couvrant un enseignement susceptible d'y être assimilé doivent présenter un référentiel au minimum d'un niveau équivalent.

Conditions d'accès

En matière médicale ou chirurgicale : professions de santé (exclusivement) + vétérinaires (fin d'études)
Les titres et diplômes ne concernant pas l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire peuvent faire l'objet d'une validation, à condition que l'accès soit limité aux titulaires d'un diplôme de niveau master (Bac + 5).

Mode d'obtention

La réussite ou l'échec doit être sanctionné par un jury indépendant et impartial. L'examen doit comporter une partie théorique et une partie pratique.

Information claire et non équivoque de l'utilisateur

Le titre du diplôme doit être explicite et en lien avec la formation suivie. L'établissement délivrant le diplôme doit être mentionné dans le libellé du titre ou du diplôme. L'intitulé doit être clair et compréhensible par un non-initié. Il ne doit pas y avoir de confusion possible avec un autre diplôme. Les titres et diplômes étrangers sont affichables uniquement dans la langue d'origine du diplôme. L'intitulé ne doit pas pouvoir être confondu avec un intitulé de spécialité reconnue.

Le programme et le libellé doivent être clairs

Le programme doit notamment respecter les exigences du Code de la santé publique et du Code rural et de la pêche maritime.

La durée doit être suffisante par rapport aux objectifs visés et à l'intérêt du public

Le nombre d'heures minimum de formation doit être de 110 heures (plus ou moins 10 heures) avec un volet pratique (travaux dirigés ou travaux pratiques) d'un minimum de 30 heures. La formation doit être ouverte au grade master ou équivalent, tout en laissant au CNSV la possibilité d'apprécier la situation.

Pour les diplômes de médecine et de chirurgie : pratique encadrée, appréciation de la qualité de l'encadrement, encadrement obligatoire pendant la formation.

Apport clinique dans la pratique quotidienne

Ce diplôme doit présenter un intérêt pour le public dans l'exercice de la profession vétérinaire. Il doit comporter un versant clinique et un versant pratique exécuté personnellement par l'étudiant.

Le titre n'ouvre pas la voie au charlatanisme

Le diplôme doit reposer sur des bases scientifiques validées.

En matière de médecine et de chirurgie : la référence sera celle des données acquises de la science.